

Association « Réseau des Entrepreneurs Solidaires »
« R.E.S. »
Reconnue d'utilité Publique (en attente de l'accord)

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Nature Juridique du RES

Le « RESEAU DES ENTREPRENEURS SOLIDAIRES », est une Association sans but lucratif, inscrite au Registre du Commerce du district de Genève, régie par les articles 60 à 79 du Code civil Suisse, d'une part, et par les présents statuts d'autre part.

Article 2

Siège

Le siège de l'Association est Chemin du Jura, 3 CH-1295 Mies en Suisse

Article 3

But

Les Valeurs de l'Association repose sur la vision des fondateurs. « *Entreprendre et réussir au XXI^{eme} siècle en faisant une place suffisante dans nos affaires aux plus démunis* »

L'Objectif du **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES** est de mettre en œuvre ses ressources autour de projets de solidarité auprès des plus démunis. Sont notamment envisagés, mais pas seulement :

- la fourniture de médicaments et de matériels médicaux
- la fourniture de technologies de développement durable
- la mise en œuvre de services aidant à développer l'autonomie et la dignité humaine
- le financement de projet d'entrepreneuriat innovants dans des zones pauvres et délaissées

Les projets mis en Œuvre peuvent associer des partenaires et des sponsors, même si la maîtrise de ses actions doit rester celle de l'Association.

Les projets répondent aux caractéristiques suivantes :

- Respect de l'autre, compréhension en amont des attentes et des besoins
- Travail associatif en relais avec les autochtones et les organisations locales
- Intérêt du bien commun
- Engagement personnel

Article 4

Durée

Sa durée est illimitée

Article 5 *Publications*

Les publications prévues par la loi ou par les statuts se font dans la FOOSC et un grand quotidien.

II. MEMBRES

Article 6 *Membres*

L'Association comporte des membres organisateurs et des membres de soutien.

Sont membres de soutien des personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs fondatrices du **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES** et souhaitent seulement soutenir financièrement ou par leur réseau de contacts les projets d'aide aux plus démunis mis en œuvre par l'Association.

Sont membres organisateurs des personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs fondatrices du **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES** et souhaitent s'engager personnellement dans l'organisation et la mise en œuvre de projets d'aide aux plus démunis mis en œuvre par l'Association.

Sont déclarés membres de l'Association toutes personnes physiques ou morales qui sont admises selon la procédure édictée à l'article 7 et qui versent une cotisation annuelle.

Les membres de soutien versent une participation aux projets en plus de leur cotisation annuelle dans un cadre qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 *Candidatures des Membres*

L'Association peut recevoir, en tout temps, de nouveaux membres moyennant paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Tout acte de candidature à la qualité de membre du **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES** doit être fait par écrit, au moyen d'un formulaire spécial demandé et signé par le candidat.

La candidature devra être approuvée par le comité de l'Association qui statuera librement. S'il écarte la candidature, il en informera le candidat sans en indiquer ses motifs. La réponse sera communiquée dans les meilleurs délais.

Article 8 *Cotisation des Membres*

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Les cotisations versées ne sont pas remboursables.

Article 9 *Démission des Membres*

Tout membre peut quitter l'Association en avisant par écrit recommandé le Comité au moins six mois avant la fin d'un exercice annuel (art 70, al2 CCS).

Article 10

Exclusion des Membres

Tout membre sera considéré comme exclu si sa cotisation annuelle n'est pas à jour au plus tard le 30 mars de chaque année, ou si son comportement est contraire à l'honneur ou de nature à compromettre gravement les valeurs ou les intérêts du **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES**

Article 11

Responsabilités des Membres

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association. Les membres n'ont personnellement aucun droit quelconque à l'actif de l'Association. L'actif social et les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations,
- b) du rendement du capital,
- c) des subventions qui pourraient être versées par la confédération et/ou un Etat ou Canton, une commune ou toutes autres corporations de droit public
- d) les participations aux projets en argent et en nature des membres de soutien
- e) des dons et des legs
- f) des recettes de sponsoring ou de différentes manifestations

III. ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité,
- c) le vérificateur des comptes.

Article 12

Organe suprême

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des membres qui sont engagés par les décisions qu'elle a prises.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est présidée par le président de l'Association. Elle est convoquée par le Comité par avis personnel adressé au moins vingt jours à l'avance. Les convocations indiquent l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent parvenir au Comité dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par le comité ou lorsque le cinquième des membres à jour de leur cotisation en fait la demande écrite. Chaque membre a droit à une voix. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. L'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.

La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale. En règle générale, il ne peut être pris valablement de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour, à l'exception des propositions individuelles prévues à l'article douzième.

Toutefois, si tous les membres présents sont d'accord, l'Assemblée peut prendre une décision sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 *Compétences de l'Assemblée*

L'Assemblée a tous les pouvoirs qui ne sont pas limitativement réservés au Comité. Elle a notamment les compétences suivantes :

1. délibérer sur les propositions de projets présentés par le comité et voter les projets à réaliser
2. délibérer sur le rapport annuel d'activité, sur les comptes annuels et sur le rapport des contrôleurs aux comptes, et donner décharge au Comité exécutif pour sa gestion
3. statuer sur l'utilisation du bénéfice de l'exercice écoulé et donner des directives au Comité exécutif sur sa gestion future
4. élire le président du **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES**, les autres membres éligibles du Comité exécutif et les contrôleurs aux comptes
5. fixer le montant des cotisations annuelles et le cadre des participations des membres de soutien aux projets
6. statuer sur toute proposition individuelle, dans la mesure où celle-ci a été annoncée au président dix jours au moins avant l'Assemblée
7. admettre ou exclure des membres, à la majorité des deux tiers
8. modifier les présents statuts à la majorité des trois quarts des membres présents
9. décider de la convocation d'une assemblée générale des membres ordinaires.

Article 14 *Le Comité exécutif*

La direction du **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES** est confiée à un Comité exécutif composé de 2 membres au moins, le président et le secrétaire. Peuvent être rajoutés un maximum de 2 vice présidents plus un secrétaire général. Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers. Chaque année, il arrête les comptes et le bilan et les soumet à l'Assemblée générale. Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 15 *Répartition des charges*

Le président du **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES** est élu en tant que tel initialement pour trois ans. Il est ensuite immédiatement rééligible d'année en année. Les autres membres éligibles du Comité exécutif sont élus sans distinction de fonctions au cours d'un même scrutin. Sont retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Leur mandat est de un an. Ils se répartissent les tâches entre eux. Ils sont immédiatement rééligibles. Tout membre ordinaire, en tant qu'il est une personne physique, peut se proposer ou être proposé comme candidat. Son nom doit cependant être communiqué au président en charge au moins dix jours avant l'assemblée.

Le Comité se réunit sur convocation du Président. Le Comité prend ses décisions à la majorité relative, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité tient constamment à jour le registre des membres.

Article 16

Séances du Comité exécutif : convocations

Le Comité exécutif se réunit en règle générale tous les deux mois et, en outre, chaque fois que deux de ses membres le demandent. Il est convoqué par le président par lettre ou email adressée à chaque membre.

Article 17

Décisions

Il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, dès lors qu'il a été régulièrement convoqué. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non comprises. En cas d'égalité des avis, celui du président est prépondérant. L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Secrétaire avec un autre membre du comité.

Article 18

Compétences du Comité exécutif

Le Comité exécutif a notamment les compétences suivantes :

1. préparer les réunions à l'Assemblée Générale et notamment faire le rapport de gestion et tenir les comptes, et préparer les propositions de projets à mettre en œuvre
2. prononcer l'admission ou l'exclusion des membres de soutien, sous réserve du recours à l'Assemblée des délégués
3. ratifier les admissions et exclusions concernant les membres et, cas échéant, faire part de ses observations
4. décider des démarches à entreprendre et des dépenses à exposer en vue de permettre au **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES** d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 et les projets ratifiés par l'Assemblée générale
5. représenter le **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES** dans ses rapports de droit avec les tiers, avec les autorités politiques, diplomatiques, économiques et scientifiques dans les différents pays
6. tenir les comptes et faire rapport sur sa gestion après la fin de l'exercice annuel
7. faire à celle-ci toutes propositions utiles ;

Article 19

Vérificateur des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année, un vérificateur des comptes. Le vérificateur des comptes est rééligible. Il présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport écrit.

Article 20

Dissolution et Liquidation

L'assemblée générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'Association. Cette décision n'est valable que si elle est prise par les deux tiers des membres de l'Association. Tout fois, si la première assemblée générale ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée peut prendre la décision à la majorité des membres présents. Le produit éventuel de la liquidation, après paiement du passif, est affecté, sur décision de l'Assemblée générale à une œuvre similaire ayant des buts analogues au **RESEAU des ENTREPRENEURS SOLIDAIRES**, ou à défaut à une œuvre d'utilité publique en faveur des enfants.

L'exercice annuel correspond à l'année civile. Conformément à la décision prise en en Assemblée générale extraordinaire le 13 Mars 2006, la première clôture est fixée au 31 décembre 2006.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 13 Mars 2006, entrent immédiatement en vigueur.

Montier Edouard
Président

Marie Vincente Latécoère
Vice-Présidente

Bernadette Désalbres
Secrétaire

Antoine Doussaud
Secrétaire Général